

## **NMAM 09.10**

Normes Mauritaniennes de l'Action contre les Mines (NMAM)  
Inclus les amendements  
Janvier 2014

---

## **Exigences en matière de Dépollution du Champ de Bataille (DBC) en Mauritanie**

---



---

Coordinateur  
Programme National de Déminage Humanitaire pour  
le Développement (PNDHD)  
Rue 42-017 Tevragh-Zeina, POX 4712  
Tel/Fax 222 45252714  
Nouakchott, Mauritanie

## Table des matières

Table des matières .....	2
Dépollution du Champ de Bataille .....	3
1. Introduction .....	3
2. Champ d'application .....	3
3. Références.....	3
4. Termes et définitions.....	3
5. Généralités sur les opérations de dépollution du champ de bataille .....	4
6. Instructions de travail .....	5
7. Exigences en matière de DBC .....	6
7.1 Zone à dépolluer et profondeur de la dépollution .....	6
7.2 Exigences en matière de dépollution .....	6
7.3 Qualité de la dépollution .....	7
7.4 Equipement de détection.....	8
7.5 Sécurité .....	8
7.6 Enregistrement des amendements.....	9

## Dépollution du Champ de Bataille

### 1. Introduction

Les opérations de dépollution du champ de bataille consistent notamment à localiser et éliminer les restes explosifs de guerre (REG), y compris les munitions non explosées (MNE) et les munitions abandonnées (MA), dans des zones déterminées pouvant inclure des champs de bataille, des positions défensives et des sites sur lesquels ont été tirées ou larguées des munitions à vecteur aérien ou d'artillerie, y compris des sous-munitions.

La dépollution du champ de bataille est le processus de dépollution systématique et contrôlé de zones dangereuses où l'on sait que le risque n'est pas dû à la présence de mines.

### 2. Champ d'application

La présente norme définit les exigences en matière de dépollution du Champ de Bataille en Mauritanie. Toutes les organisations de déminage doivent se conformer à la présente norme pour assurer la sécurité et l'efficacité des opérations de déminage des REG en Mauritanie.

### 3. Références

Ci-dessous figure la liste d'un certain nombre de NMAM et de NILAM auxquelles la présente norme fait référence et qui font partie intégrante de ses dispositions.

- a) NMAM 02.10 Supervision des organisations de déminage
- b) NMAM 06.10 Enquête non technique
- c) NMAM 07.10 Enquête technique
- d) NMAM 08.10 Exigences en matière de dépollution
- e) NMAM 11.10 Gestion de l'information et production de rapports
- f) NILAM 04.10 Termes et définitions
- g) NILAM 09.11 Exigences en matière de dépollution
- h) NILAM 10.20 Sécurité sur le chantier de déminage/dépollution

### 4. Termes et définitions

Les termes, définitions et abréviations utilisés dans la série des NMAM sont en conformité avec les termes et définitions utilisés dans les NILAM. Pour obtenir une liste complète du glossaire des termes et définitions utilisés dans les NMAM et NILAM, bien vouloir consulter la toute dernière version de la NILAM 04.10 sur le site web [www.mineactionstandards.org](http://www.mineactionstandards.org). Certains termes relatifs à la présente norme sont définis ci-dessous:

Le terme « champ de bataille » désigne une zone dans laquelle ont été trouvés des restes explosifs de guerre (REG), y compris les munitions non explosées (MNE) et les munitions abandonnées (MA). Il peut s'agir d'anciennes zones de combat, de positions défensives et desites où des munitions d'artillerie ou à vecteur aérien ont été abandonnées, tirées ou larguées.

Le terme « dépollution du champ de bataille » (DPC) désigne la dépollution systématique et contrôlée des zones dangereuses où l'on sait que le risque n'est pas dû à la présence de mines.

Les anciens champs de bataille sont considérés comme « dépollués » lorsque l'organisation de dépollution a assuré, dans la zone à dépolluer et à la profondeur requise, l'enlèvement et/ou la destruction de l'ensemble des REG/EE (engins explosifs) ou de REG/EE spécifiques, en fonction de ce qui est stipulé dans les instructions de travail.

## **5. Généralités sur les opérations de DCB**

Selon les priorités humanitaires et l'utilisation requise du terrain, les opérations de DCB peuvent inclure une dépollution en surface et une dépollution en profondeur. Des opérations de DCB peuvent être nécessaires aussi bien en milieu urbain qu'en milieu rural.

Les opérations de DCB n'incluent généralement ni la destruction de grands stocks de MEA, à moins que les MEA se soient répandues sur une zone étendue, peut-être suite à une explosion, ni la destruction de stocks dans les infrastructures de stockage nationales.

Il ne faudrait pas mener d'opérations de dépollution du champ de bataille dans les zones où l'on soupçonne un danger de mines terrestres. À l'inverse, il ne faudrait pas appliquer de procédures de déminage/dépollution dans les zones où des opérations de DCB pourraient être plus appropriées et plus efficaces.

Remarque: Dans certaines circonstances, il peut être acceptable d'appliquer les techniques de DCB dans les zones où l'on soupçonne la présence de certains types de mines anti véhicules et où l'on sait avec certitude qu'il n'y a pas de mines antipersonnel. Toutefois, cette décision doit être prise après une évaluation des risques sur le terrain ou une étude approfondie des dangers qui pourraient exister dans la zone concernée.

Au nombre des Engins Explosifs que l'on rencontre dans les opérations de DCB, l'on peut citer:

- a) les munitions situées sur d'anciennes positions militaires et dans des lieux de stockage provisoires, ou des munitions simplement larguées ou abandonnées qui n'ont pas été préparées pour l'emploi et qui ne se trouvent pas dans un stock national.
- b) les munitions qui ont été amorcées, munies d'un détonateur, armées ou autrement

préparées pour l'emploi, mais qui n'ont pas été tirées. Il s'agit par exemple de munitions abandonnées sur des positions de tir ou sur d'anciennes positions de défense.

c) les munitions qui ont été tirées, larguées, lancées ou projetées mais qui n'ont pas explosé comme prévu. Ceci comprend les sous-munitions non explosées et les composants dangereux des munitions non explosées (MNE) qui n'ont fonctionné que partiellement.

d) les pièges ou des engins explosifs improvisés (EEI) qui n'ont pas fonctionné ou qui ont été laissés sur le terrain à la fin des hostilités.

## **6. Instructions de travail**

En tant qu'autorité de l'action contre les mines, le PNDHD, a la responsabilité de la réglementation, de la gestion et de la coordination de toutes les activités de déminage en Mauritanie. Le PNDHD doit élaborer des procédures à l'intention des organisations de déminage pour l'attribution des activités de remise à disposition de terres. Chaque année, le PNDHD doit produire un plan de travail comprenant des précisions sur les tâches de déminage à entreprendre. Le plan de travail doit être mis à jour une fois par trimestre et toute nouvelle tâche notifiée au PNDHD doit y être incorporée. Autant que possible, une séance d'information sur site aura lieu lors de l'attribution des tâches ou sur le lieu de transfert de tâches entre les organisations de déminage. Les communautés affectées doivent être invitées à participer aux séances d'information sur le site d'attribution des tâches ou de visites.

Après identification des tâches de DCB, l'on attribue un numéro unique d'identification à chacune d'entre elles et l'on prépare un dossier pour la zone. Les informations à fournir pour une tâche de DCB doivent être présentées dans un dossier de tâches qui doit être conservé par l'organisation de déminage responsable de la tâche et pendant sa durée. Le PNDHD doit également conserver un duplicata du dossier de tâches. Lorsqu'une organisation de déminage a achevé une tâche ou lorsqu'une tâche est suspendue, elle doit renvoyer le dossier de tâches au PNDHD avec toutes les informations pertinentes qu'il contient. Au minimum, le dossier de tâches, doit comporter des cartes et des rapports d'enquêtes non techniques et techniques.

Une instruction de travail DCB doit indiquer la zone à dépolluer et la profondeur requise que doit réaliser l'organisation de déminage. Elle doit comporter également :

- i) Toute activité complémentaire requise, par ex. le marquage.
- j) Les ressources requises pour la dépollution;
- k) La durée de travail prévue par l'organisation de déminage pour la tâche
- l) Toute autre exigence de qualité en matière de dépollution ; et
- m) Les exigences en matière de supervision et d'inspection.

## **7. Exigences en matière de DCB**

### **7.1 Zone à dépolluer et profondeur de la dépollution**

Le PNDHD doit préciser la zone de dépollution spécifiée et la profondeur requise dans l'ordre de mission ; ceci se fera grâce à la réalisation d'une enquête non technique ou d'une enquête technique utilisant des sources d'information et des preuves fiables recueillies lors de l'enquête technique ou des opérations de déminage par étapes. Consulter la NMAM 06.10 sur l'enquête non technique et la NMAM 07.10 pour l'enquête technique. En l'absence d'informations fiables sur la profondeur des dangers de restes explosifs de guerre danger, la profondeur par défaut retenue pour la dépollution en Mauritanie est de 35 cm minimum.

Différentes profondeurs de dépollution peuvent être spécifiées pour les différentes zones en fonction d'une évaluation des risques et de l'utilisation future des terres.

La spécification des profondeurs de dépollution dépendra de l'utilisation prévue des terres, du risque potentiel de restes explosifs de guerre dans la zone à dépolluer et à d'autres facteurs environnementaux. Par exemple:

- a) Les REG peuvent être en surface. Dans ce cas, la spécification peut nécessiter uniquement le retrait et/ou la destruction des risques de restes explosifs de guerre qui sont en surface.
- b) La dépollution dans les zones urbaines peut exiger le retrait de plusieurs mètres de gravats dans le cadre du processus de dépollution.
- c) Dans les cas où de grosses bombes et des missiles ou projectiles de gros calibre ont été utilisés, la profondeur de la dépollution peut être de plusieurs mètres.

La profondeur requise de dépollution peut être ajustée selon l'avancement des travaux de dépollution. Toute modification doit faire l'objet d'un commun accord entre le PNDHD et l'organisation de dépollution, et doit être officiellement enregistrée.

### **7.2 Exigences en matière de dépollution**

Les exigences en matière de dépollution pour une tâche de DCB sont les mêmes que pour les tâches de dépollution des mines et REG. Ainsi, toutes les activités de DCB, du marquage à la liaison avec les communautés, et des opérations de NEDEX au soutien médical pour les opérations de déminage doivent s'effectuer conformément à la NMAM 8.0 Exigences en matière de dépollution.

### 7.3 Qualité de la dépollution

Les exigences de qualité pour les opérations de DCB dépendent de la catégorie de l'opération.

Les deux catégories de DCB sont la dépollution en surface et la dépollution en profondeur. Il est nécessaire de procéder à une évaluation des risques sur le terrain, tenant compte des préoccupations humanitaires et des ressources à consacrer à la dépollution, avant de décider d'adopter une dépollution en surface ou en profondeur, ou une combinaison simultanée ou consécutive des deux types de dépollution.

a) La dépollution en surface s'appuie en général sur une recherche visuelle, bien que dans certaines situations un détecteur puisse être utilisé pour faciliter l'exploration de zones de végétation, de monticules de terre ou d'autres secteurs suspects. Il est important de consigner les recherches, les types de munitions et les emplacements des engins trouvés, car ces informations peuvent simplifier une éventuelle recherche ultérieure en profondeur. À moins qu'il n'y ait des exigences spécifiques pour le site concerné, tous les REG/EE, y compris les munitions de petit calibre et les pièces dangereuses qui les composent, doivent être enlevés.

b) La dépollution en profondeur peut faire appel à diverses techniques de détection et d'excavation. Tous les REG et composants dangereux spécifiés sont retirés conformément aux exigences du PNDHD. La destruction des MNE et des MEA devrait être exécutée conformément à la NILAM 09.30 relative à la Neutralisation et la Destruction des Explosifs.

L'enlèvement et/ou la destruction de tout ou partie des dangers de MNE dans la zone à dépolluer et à la profondeur requise doivent être réalisés au moyen de :

- L'utilisation des organisations accréditées de DCB disposant d'une part de capacités opérationnelles accréditées tel que les opérations manuelles de DCB, d'autre part d'agents ayant un niveau adéquat de qualification et de compétence dans le domaine de la NEDEX, et l'application sûre et efficace des procédures opérationnelles;
- la supervision de l'organisation de déminage et de ses unités subordonnées (NMAM 03.10) ; et
- l'inspection post-dépollution des terrains dépollués (NMAM 4.0).

## 7.4 Équipement de Détection

Les équipements de déminage utilisés dans les opérations de DBC doivent être accrédités par le PNDHD et adaptés aux dangers attendus sur chaque site de déminage. Pour la dépollution en profondeur, diverses techniques de détection peuvent s'avérer appropriées, y compris l'utilisation de chiens détecteurs d'odeurs d'explosifs de mines. Pour plus d'informations sur la technologie de détection, se référer au Metal Detector Handbook for Humanitarian Demining (Manuel sur les détecteurs de métaux pour le déminage humanitaire) publié en 2003 par la Commission Européenne, ainsi qu'au Guidebook on Detection Technologies and Systems for Humanitarian Demining (Guide des technologies et des systèmes de détection pour le déminage humanitaire), publié en mars 2006 par le CIDHG.

## 7.5 Sécurité

Les distances minimales de sécurité pour les opérations de DCB dépendent du danger attendu et du type d'opération en cours.

Pour la recherche en surface, aucune distance de sécurité minimum n'est requise à condition de n'avoir aucun contact direct avec les engins, c'est-à-dire qu'ils faut les localiser visuellement et les marquer, soit par pulvérisation ou des marqueurs de surface. Toutefois, il faudra toujours tenir compte de l'éventualité de la présence de pièges.

- a) En ce qui concerne la recherche pour l'élimination des MNE en surface, qui entraîne le risque de déplacement ou de perturbation des MNE, il faudra envisager une distance de sécurité et appliquer le principe selon lequel seule la présence du plus petit nombre possible de personnes est admise dans une zone dangereuse déterminée.
- b) Dans le cadre d'une dépollution en profondeur impliquant une excavation, il faudra estimer et respecter une distance de sécurité appropriée en fonction des munitions attendues. Pour plus d'informations sur la sécurité sur le chantier de déminage/dépollution, consulter la NILAM 10.20.

## 7.6 Rapport et enregistrement

Le Protocole sur les Restes Explosifs de Guerre (Protocole V de la CCAC) met l'accent sur certaines obligations en matière d'enregistrement, de stockage et de diffusion d'informations concernant les Munitions Non Explosées (MNE), les Munitions Explosives Abandonnées (MEA). Conformément à ce qui a été prévu dans le présent Protocole, la tenue d'archives détaillées se rapportant, entre autres, à ce qui a été découvert lors des opérations de DCB, par qui, où et à quelle profondeur, facilitera la planification à court et à long terme. Les rapports et la cartographie de chaque opération de DCB incluant le type et la quantité de munitions enlevées/détruites et leur emplacement doivent être soumis au PNDHD conformément à la NMAM 11.0 Gestion et production de rapports.



## Enregistrement des amendements

### Gestion des amendements aux NMAM

La série de NMAM est soumise à une révision complète tous les trois ans ; cela n'empêche cependant pas d'apporter des amendements durant ces périodes de trois ans, pour des raisons de sécurité opérationnelle et d'efficacité, ou pour des raisons éditoriales.

A mesure que des amendements sont apportés à la présente norme, ils sont enregistrés dans le tableau ci-dessous avec un numéro, une date et l'exposé sommaire de l'amendement. Le numéro d'amendement apparaîtra aussi sur la page de garde de la NILAM, par insertion sous la date d'édition, sous la forme « *inclus amendement(s) n° (s) 1, etc. .*

Avec la révision formelle de chaque NILAM, des nouvelles éditions peuvent être publiées. Les amendements de l'édition précédente sont inclus dans le texte révisé et la table des amendements est vidée. Celle-ci se remplira à nouveau jusqu'à la prochaine révision formelle.

Les NMAM avec les amendements les plus récents sont accessibles en ligne sur le site Web du PNDHD [www.pndhd.mr](http://www.pndhd.mr).....

Numéro	Date	Détails

